Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux
Affaire suivie par Sabine Meyruey
251 rue de Vaugirard
75352 Paris cedex 15
Mel : bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr

Monsieur Gilles BAUCHERY
Syndicat national des pépiniéristes forestiers
6 rue François 1er
75008 Paris

Paris, le 14/08/2019

08/008

Objet : réponse à votre courrier du 18/07/2019 relatif au règlement européen 2016/2031
PJ : votre courrier du 18/07/2019

Monsieur,

Suite à votre courrier du 18 juillet 2019, je vous prie de trouver ci-après les réponses à vos questions concernant le passeport phytosanitaire dans le règlement européen 2016/2031.

« 1/ La définition d'une unité commerciale

-Livraison de 3 essences différentes sur une même palette = 3 x 2000 plants en caisse ou en botte de 50 plants.
Faut-il apposer 3 étiquettes sur la palette afin de les trouver plus facilement ou alors poser une étiquette par essence mais sur une botte de plants sachant qu'elle se trouvera dans le milieu de la palette et ne sera pas visible ? »

Réponse : Il est possible d'apposer 3 étiquettes sur la palette, ou bien d'apposer une étiquette par caisse ou botte à condition que l'étiquette soit visible.

« -Livraison de plusieurs palettes d'une même essence (3 palettes de 8 000 douglas par exemple) : 1 étiquette pour l'ensemble du lot ? »

Réponse : Si les 3 palettes ne sont pas dans un même contenant (auquel cas le passeport pourrait être apposé sur le contenant des 3 palettes), il faut apposer une étiquette par palette.

« -Vente en ligne de plants au détail »

Réponse :
Un passeport phytosanitaire est requis lors des ventes à distance, que ce soit à destination d'un opérateur professionnel ou d'un utilisateur final (un particulier). Les règles d'apposition sont les mêmes que lors des ventes directes, c'est à dire que le passeport phytosanitaire doit être apposé sur l'unité commerciale. Si un lot est vendu à distance à un particulier, un seul passeport peut être apposé sur l'ensemble du lot. Si un plant est vendu à distance à l'unité, le plant doit avoir un passeport (sur l'emballage, le pot ou la plante).

Avec les autres États membres, nous avons demandé à la Commission européenne de préciser la notion de vente à distance, pour pouvoir éventuellement restreindre son champ d'application, mais il n'y a pas à ce stade d'assouplissement ou de restriction du champ d'application.

« 2/ La réédition du passeport »

Réponse :
Les végétaux soumis à passeport phytosanitaire doivent avoir un passeport lors de leur vente, de leur circulation et de leur réception. Afin de garantir les exigences en termes sanitaires et en terme de traçabilité, il est important de vérifier la présence du passeport sur les marchandises reçues.
Des contrôles seront réalisés lors de la réception de commandes de végétaux par un opérateur professionnel. Des non conformités seront relevées si les marchandises n'ont pas de passeport.

Une fois la commande reçue, l'opérateur professionnel n'est pas obligé de conserver l'étiquette elle-même mais il doit tenir une traçabilité lui permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale, l'opérateur professionnel qui les a fournis.

La manière de tenir cette traçabilité n'est pas précisée dans le règlement, elle est au choix de l'opérateur professionnel.

Par ailleurs, un opérateur professionnel qui délivre un passeport phytosanitaire à un autre opérateur professionnel doit enregistrer et conserver pendant au moins trois ans les informations suivantes (art 69 du R 2016/2031) :

- le cas échéant, l'opérateur professionnel qui a fourni l'unité commerciale concernée
- l'opérateur professionnel à qui l'unité commerciale a été fournie ; et
- les informations relatives au passeport phytosanitaire.

« 3/ L'enregistrement du producteur :

-L'enregistrement nécessitera-t-il une démarche de la part du producteur, si oui quelle va en être la procédure et à partir de quand celle-ci sera-t-elle mise en place ? »

Réponse :
Les nouveaux opérateurs professionnels devront s'enregistrer en ligne par une procédure qui débutera le 19 novembre. Un numéro d'enregistrement leur sera alors attribué.
Les opérateurs professionnels déjà enregistrés n'auront pas à s'enregistrer à nouveau.

« -Le numéro d'immatriculation actuellement en vigueur va-t-il changer ? »

Réponse :
Les opérateurs professionnels qui ont déjà un numéro d'enregistrement le conserveront.
Pour les nouveaux opérateurs professionnels qui n'ont pas encore de numéro d'enregistrement, le numéro qui leur sera attribué le sera sous son nouveau format.

« 4/ La présentation du passeport phytosanitaire : Il est dit dans la notice qu'une certaine souplesse sera accordée aux spécifications de forme des passeports, mais qui décidera s'il est valide ou non, selon quels critères et avec quelle légitimité ? »

Réponse :
En termes de forme, le règlement définit les exigences suivantes :
Le passeport phytosanitaire doit être facilement visible et clairement lisible, et les informations qu'il contient doivent être non modifiables et permanentes.
Les éléments du passeport phytosanitaire sont organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée et sont lisibles sans devoir recourir à une aide visuelle. Ils sont délimités par une bordure ou séparés distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visible et clairement reconnaissables.

L'autorité compétente (la DGAL) décidera de leur validité lors des contrôles relatifs aux passeports phytosanitaires, selon les critères du règlement précisés ci-dessus.

Le forme et le contenu du passeport sont définis dans l'annexe VII du règlement 2016/2031 et dans le règlement d'exécution 2017/2313.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La cheffe du bureau santé des végétaux

Anne CHAN HON TONG

Copie Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois (DGPE/SDFE/SDFCB/BGED)

SNPF
Le berceau de la forêt

PEPINIERISTES FORESTIERS FRANÇAIS
Association loi de 1901 affiliée à la Fédération Nationale du Bois
6 Rue François 1er
75008 PARIS
Tel 01.56.69.52.00 - Fax 01.56.69.52.09

Madame CHAN HON TONG Anne
Cheffe du bureau santé des végétaux
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS Cedex 15

Le 18 juillet 2019

Objet : Règlement Européen 2016/2031

Madame,

Suite à notre entrevue du 24 janvier et à la tenue de notre assemblée générale qui a eu lieu le 21 juin dernier, nous vous confirmons l'inquiétude de nos adhérents concernant la mise en place de cette réglementation. En effet, les nouvelles obligations pour le commerce entre professionnels en termes d'étiquetage et de traçabilité pour tous végétaux et en toutes quantités impliquent des évolutions d'un point de vue logistique et informatique qui semblent compliquées à mettre en place dans des délais aussi courts.

A la lecture de la Note de Service de la DGAL 2019/363 du 24/04/2019, certains doutes subsistent sur l'interprétation de cette réglementation :

1/ La définition d'une unité commerciale : le plus simple est de prendre des exemples :

- Livraison de 3 essences différentes sur une même palette = 3 x 2000 plants en caisse ou en botte de 50 plants.
  Faut-il apposer 3 étiquettes sur la palette afin de les trouver plus facilement ou alors poser une étiquette par essence mais sur une botte de plants sachant qu'elle se trouvera dans le milieu de la palette et ne sera pas visible ?

- Livraison de plusieurs palettes d'une même essence (3 palettes de 8 000 douglas par exemple) : 1 étiquette pour l'ensemble du lot ?

- Vente en ligne de plants au détail : Nos adhérents ont diversifié leurs activités et commercialisent de plus en plus de plants en ligne à des particuliers via leur site internet. Un étiquetage individuel des plants est-il nécessaire ? Le coût de d'un tel étiquetage est supérieur à la valeur des plants commercialisés. Quid aussi du coût écologique d'une telle démarche, un plant, une étiquette, alors même que notre société tend vers le zéro déchet…

2/ La réédition du passeport :

Nous avons ce problème avec le certificat d'origine accompagnant les MFR : les personnes qui réceptionnent les végétaux égarent très souvent les dits certificats. Sans aucun doute il en sera de même avec les étiquettes et notre crainte est d'avoir à gérer de nombreuses demandes de réédition.

Pouvez-vous nous confirmer que le professionnel est seulement tenu de fournir un certificat phytosanitaire avec les plants mais en aucun cas de le fournir à posteriori ?

3/ L'enregistrement du producteur :

Nous aimerions connaître la règle concernant ces points :

- L'enregistrement nécessitera-t-il une démarche de la part du producteur, si oui qu'elle va en être la procédure et à partir de quand celle-ci sera-t-elle mise en place ?
- Le numéro d'immatriculation actuellement en vigueur va-t-il changer ?

4/ La présentation du passeport phytosanitaire :

Il est dit dans la notice qu'une certaine souplesse sera accordée aux spécifications de forme des passeports, mais qui décidera s'il est valide ou non, selon quels critères et avec quelle légitimité ?

Afin que nos adhérents soient sur un pied d'égalité vis-à-vis des organismes de contrôle et que nous puissions justifier de la bonne application de la réglementation auprès de nos clients, nous vous remercions de bien vouloir nous répondre dès que possible sur ces différents points.

En vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et en l'attente de vous lire, veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations.

Gilles BAUCHERY

Tél. : 02 54 87 67 84
Mail : gbauchery@bauchery.fr